

RP Rente immédiate certaine est une opération de capitalisation. L'opération de capitalisation n'étant pas considérée comme un produit d'assurance, elle est soumise à un traitement fiscal particulier, qui se rapproche de celui des produits bancaires. Les règles d'imposition applicables aux rentes viagères ne s'appliquent pas à ce produit.

Déduction des primes : les primes ne sont pas déductibles.

Droit de timbre : le produit *RP Rente immédiate certaine* n'est pas soumis au droit de timbre.

Imposition sur la fortune : le contrat *RP Rente immédiate certaine* est soumis à l'impôt sur la fortune pour sa valeur en cas de résiliation anticipée. Cette dernière est calculée au 31 décembre de la période fiscale concernée et correspond à la réserve mathématique d'inventaire multipliée par un facteur pour risque de taux d'intérêt.

Impôt anticipé : un impôt anticipé de 35% est prélevé sur le rendement compris dans toute prestation versée (rente ou capital), quel que soit le pays de résidence de la personne contractante (ou de l'ayant droit).

Traitement fiscal <i>Ayant droit domicilié en Suisse</i>	Impôt fédéral direct Impôt cantonal et communal sur le revenu (canton de Vaud)	Impôt sur les successions (canton de Vaud)
Rente en cours	Imposition du rendement (part d'intérêt comprise dans la rente contractuelle + complément de rente/participation aux excédents) comme revenu, avec les autres revenus du contractant. Retraites Populaires prélève sur le rendement un impôt anticipé de 35%. Cet impôt est récupéré lorsque le contractant déclare correctement le rendement dans sa déclaration d'impôt.	

Traitement fiscal <i>Ayant droit domicilié en Suisse</i>	Impôt fédéral direct Impôt cantonal et communal sur le revenu (canton de Vaud)	Impôt sur les successions (canton de Vaud)
Décès du contractant : Résiliation immédiate du contrat → Versement d'un capital à l'ayant droit	Imposition du rendement (différence entre le capital versé, soit la réserve mathématique d'inventaire, et la somme des investissements diminuée des rentes déjà servies, sans prise en compte de la part intérêts et du complément de rente/participation aux excédents) comme revenu, avec les autres revenus de l'ayant droit. Retraites Populaires prélève sur le rendement un impôt anticipé de 35%. Cet impôt est récupéré lorsque l'ayant droit déclare correctement le rendement dans sa déclaration d'impôt.	Imposition de la prestation en capital (réserve mathématique d'inventaire au jour du décès). Application des exonérations et franchises prévues par la loi fiscale cantonale (LMSD).
Décès du contractant : Poursuite du versement de la rente à la demande de l'ayant droit → Le contrat est transféré à l'ayant droit	Imposition du rendement (part d'intérêt comprise dans la rente contractuelle + complément de rente/participation aux excédents) comme revenu, avec les autres revenus de l'ayant droit. Retraites Populaires prélève sur le rendement un impôt anticipé de 35%. Cet impôt est récupéré lorsque l'ayant droit déclare correctement le rendement dans sa déclaration d'impôt.	Imposition de la valeur de la police que l'ayant droit aurait pu toucher en capital (réserve mathématique d'inventaire au jour du décès). Application des exonérations et franchises prévues par la loi fiscale cantonale (LMSD).
Résiliation anticipée	Imposition du rendement (différence entre le capital versé, soit la réserve mathématique d'inventaire multipliée par un facteur pour risque de taux d'intérêt, et la somme des investissements diminuée des rentes déjà servies, sans prise en compte de la part intérêts et du complément de rente/participation aux excédents) comme revenu, avec les autres revenus du contractant. Retraites Populaires prélève sur le rendement un impôt anticipé de 35%. Cet impôt est récupéré lorsque le contractant déclare correctement le rendement dans sa déclaration d'impôt.	

Ayant droit domicilié à l'étranger - Traitement fiscal

Le tableau ci-devant ne s'applique pas lorsque la prestation est versée à un ayant droit domicilié à l'étranger, à l'exception de la perception de l'impôt anticipé.

Les prestations du produit *RP Rente immédiate certaine* (rentes ou capital) versées à une personne domiciliée à l'étranger ne sont pas soumises à *l'impôt à la source*.

Précisions concernant la manière de remplir la déclaration d'impôt (contribuable vaudois)

RP Rente immédiate certaine étant une opération de capitalisation, les valeurs du contrat (rentes et valeur de rachat fiscale) ne doivent pas être déclarées aux chiffres 270 et 435 de la déclaration d'impôt qui concernent les assurances vie. Elles doivent être indiquées dans l'annexe 01 puis reportées au code 410 de la déclaration d'impôt.